

République française

Département de Seine-et-Marne

COMMUNE DU MESNIL AMELOT

Séance du 21 septembre 2018

Membres en exercice :
14

Date de la convocation: 14/09/2018

L'an deux mille dix-huit et le vingt-et-un septembre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Alain AUBRY

Présents : 12

Présents : Alain AUBRY, Jean-Paul FRANQUET, Nadine CHAUFFOUR, Claude PETAVI, Stéphane GAY, Guy SAUVANET, Mauricette ALLARD, Manuel PINTO DA COSTA, Lucien PORTIER, Germain HERNANDEZ, Georges ESOPE, Nathalie BRUGOT

Votants: 14

Pour: 14

Contre: 0

Représentés: Florian CARNET par Alain AUBRY, Elodie POIX par Jean-Paul FRANQUET

Abstentions: 0

Excusés:

Absents:

Secrétaire de séance: Nathalie BRUGOT

Objet: Taxe de séjour - DE_2018_045

Monsieur le Maire expose les dispositions des articles L.2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) disposant des modalités d'instauration par le conseil municipal de la taxe de séjour, instituée par délibération du 22 septembre 2017 et précise que la loi de finances 2017 a modifié le régime en matière de taxe de séjour, il y a donc lieu de prendre une nouvelle délibération.

Vu les articles L.2333-26 et suivants du CGCT,

Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

Vu les articles R.5211-21, R.2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE d'instituer la taxe de séjour sur son territoire à compter du 01 janvier 2019.

DÉCIDE d'assujettir les natures d'hébergements suivantes à la taxe de séjour au réel :

1° Les palaces ;

2° Les hôtels de tourisme ;

3° Les résidences de tourisme ;

4° Les meublés de tourisme ;

5° Les villages de vacances ;

6° Les chambres d'hôtes ;

7° Les emplacements dans lesaires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques ;

Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 08/10/2018 077-217702919-20180921-DE_2018_045-DE
--

- 8° Les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air ;
 9° Les ports de plaisance.

DÉCIDE de percevoir la taxe de séjour du 1° janvier au 31 décembre inclus ;

FIXE les tarifs à :

Types et catégories d'hébergement	Tarifs proposés
Palaces	4,00€
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,00€
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,30€
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,50€
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90€
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes,	0,80€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,00€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,00€

ADOPTÉ le taux de 5% applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement

CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

Acte rendu exécutoire
 après dépôt en Préfecture
 le ___ / ___ / 20___
 et publié ou notifié
 le ___ / ___ / 20___

RF
 Melun

Contrôle de légalité
 Date de réception de l'AR: 08/10/2018
 077-217702919-20180921-DE_2018_045-DE

République française

Département de Seine-et-Marne

COMMUNE DU MESNIL AMELOT

Séance du 24 janvier 2020

Membres en exercice :
14

Date de la convocation: 20/01/2020

L'an deux mille vingt et le vingt-quatre janvier l'assemblée EXTRAORDINAIRE convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Alain AUBRY

Présents : 12

Présents : Alain AUBRY, Jean-Paul FRANQUET, Nadine CHAUFFOUR, Claude PETAVI, Guy SAUVANET, Mauricette ALLARD, Manuel PINTO DA COSTA, Lucien PORTIER, Germain HERNANDEZ, Elodie POIX, Georges ESOPE, Nathalie BRUGOT

Votants: 12

Pour: 12

Contre: 0

Représentés:

Abstentions: 0

Excusés:

Absents: Florian CARNET, Stéphane GAY

Secrétaire de séance: Mauricette ALLARD

Objet: Taxe de séjour –Modification - DE_2020_003

Monsieur le Maire expose les dispositions des articles L.2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) disposant des modalités d'instauration par le conseil municipal de la taxe de séjour, instituée par délibération du 22 septembre 2017 et précise que la loi de finances 2017 a modifié le régime en matière de taxe de séjour, il y a donc lieu de prendre une nouvelle délibération. Vu les articles L.2333-26 et suivants du CGCT,

Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

Vu les articles R.5211-21, R.2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE d'instituer la taxe de séjour sur son territoire à compter du 01 janvier 2019.

DÉCIDE d'assujettir les natures d'hébergements suivantes à la taxe de séjour au réel :

- 1° Les palaces ;
- 2° Les hôtels de tourisme ;
- 3° Les résidences de tourisme ;
- 4° Les meublés de tourisme ;
- 5° Les villages de vacances ;
- 6° Les chambres d'hôtes ;
- 7° Les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques ;
- 8° Les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air
- 9° Les ports de plaisance.

DÉCIDE de percevoir la taxe de séjour du 1° janvier au 31 décembre inclus ;

Melun

Contrôle de légalité

Date de réception de l'AR: 28/01/2020

077-217702919-20200124-DE_2020_003-DE

FIXE les tarifs à :

Types et catégories d'hébergement	Tarifs proposés
Palaces	4,00€
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,00€
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,30€
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,50€
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90€
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,80€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20€

ADOpte le taux de 5% applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement

CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le ___ / ___ / 20___
et publié ou notifié
le ___ / ___ / 20___

